

De: Desmeules, Hélène
Envoyé: 7 février 2011 15:12
À: Boutin, Anne-Lyne (BAPE)

Bonjour Madame Boutin,

Voici les réponses du MDDEP aux questions du 1 février du BAPE

Cordialement

Hélène Desmeules

Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
 (418) 521-3933, poste 4697
helene.desmeules@mddep.gouv.qc.ca

Projet de parc éolien Massif du Sud

Réponses aux questions complémentaires du 1^{er} février 2011 adressées au MDDEP (DQ17^{nos} 1 à 3)

- 1. Compte tenu des arguments évoqués lors de la première partie de l'audience publique quant à la représentativité des ensembles physiographiques régionaux, le Ministère peut-il faire part à la commission de l'admissibilité des propositions d'aires protégées présentées en deuxième partie d'audience publique : Gestion FORAP (DM86), CRECA (DM117), Nature Québec (DM112), M. Martin Paulette (DC7) ?**

Quelle est ou quelles sont celles qui, a priori, répondraient le mieux aux critères du Ministère?

L'analyse de la physiographie régionale permet de mesurer la capacité du réseau actuel d'aires protégées et des propositions d'aires protégées à représenter les différentes conditions écologiques d'une région naturelle donnée. Il s'agit d'un premier niveau d'analyse, à l'échelle du paysage, qui doit être complété par des analyses plus fines sur le plan des variables biologiques comme la végétation potentielle, la structure d'âge des forêts, les espèces menacées ou vulnérables, etc. Des variables d'efficacité du réseau d'aires protégées sont aussi utilisées, comme la mesure de l'empreinte humaine, de la connectivité, des dimensions, du design, etc., pour la localisation et la délimitation d'une aire protégée.

À la base, il est important de retenir que pour assurer une représentativité minimale, en termes de physiographie d'un territoire, l'aire protégée doit couvrir le gradient des conditions écologiques recherchées.

Dans le cas précis du Massif du Sud, la physiographie du territoire est définie par un complexe de buttes (dénivelé de 50 à 100 m) recouvert d'un dépôt glaciaire sans morphologie. Ce complexe de buttes est à la tête des bassins versants de la rivière Etchemin, du Sud et Daaquam. Cette physiographie est commune (représentative) de la région naturelle du plateau de l'Estrie-Beauce et faiblement représentée dans le réseau d'aires protégées de cette région naturelle¹. À ce titre, l'ensemble du parc régional du Massif du Sud capte une partie de cette physiographie.

Par contre, le mode de gestion des parcs régionaux (qui permet notamment l'exploitation intensive des ressources forestières) n'est pas compatible avec la définition d'aires protégées inscrite à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et reconnue par l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Ainsi, uniquement sous l'angle d'analyse de la représentativité de la physiographie, seule la proposition de Nature Québec permet de couvrir un gradient altitudinal qui capte le complexe de buttes recherché. La proposition de Nature Québec est toutefois incompatible avec la réalisation du projet de parc éolien. De plus, les objectifs de représentativité de la physiographie peuvent être atteints avec une superficie moindre et un design différent en aire protégée.

¹ Voir la présentation déposée au BAPE, par le MDDEP, lors de la première partie des audiences ainsi que le document intitulé : « Le portrait du réseau d'aires protégées au Québec – période 2002-2009 ».

Toujours sous l'angle de la représentativité de la physiographie, les propositions d'aires protégées de M. Martin Paulette, du CRECA et de Gestion FORAP captent seulement les sommets des buttes. Par conséquent, un éventuel projet d'aire protégée se limiterait à des dénivelés généralement inférieurs à 50 mètres. Ces propositions ne permettent donc pas de protéger un échantillon suffisamment complet de la diversité des conditions écologiques recherchées pour un réseau d'aires protégées qui tend vers une meilleure représentativité de la région naturelle Estrie-Beauce.

Les propositions du CRECA et de M. Martin Paulette permettent cependant de consolider la protection, à différents degrés, d'éléments fins de la biodiversité présents sur les sommets du territoire (habitat essentiel de la grive de Bicknell, sapinières à oxalide, vieilles forêts, etc.) en plus de bonifier les aires protégées existantes.

La proposition de Gestion FORAP est celle qui est la moins performante sur le plan de la conservation de ces éléments fins de la biodiversité associés aux sommets.

Note : Dans le cadre de l'établissement d'une aire protégée, d'autres critères importants (autres que ceux strictement écologiques) doivent être rencontrés. Ainsi, l'acceptabilité sociale, les impacts socio-économiques, les possibilités de protection et de mise en valeur, etc., doivent aussi faire partie de l'analyse menant à l'établissement d'une aire protégée.

2. Le ministère dispose-t-il de suivis concernant la grive de Bicknell aux parcs éoliens des monts Miller et Copper? Le cas échéant, veuillez les déposer.

Lors de la réalisation des études d'impact des projets de parc éolien des monts Miller et Copper, des inventaires de la faune avienne ont permis de constater la présence de la grive de Bicknell dans les zones d'étude des deux projets.

Par la suite, des suivis de la mortalité de la faune avienne ont été réalisés au cours des deux premières années suivant la mise en exploitation des parcs éoliens, soit en 2005 et en 2006. Les suivis ont révélé très peu de mortalités d'oiseaux imputables à la présence et au fonctionnement des éoliennes et aucune de grive de Bicknell. Il n'y a pas eu de suivi spécifique ayant porté sur la grive.

Notons également que le statut de la grive de Bicknell a changé il y a près de un an. Ainsi, elle est passée de susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable à vulnérable.

3. Advenant la réalisation du parc éolien Massif du Sud et son démantèlement ultérieur, la partie remise en état selon les exigences du décret serait-elle admissible à la constitution d'une aire protégée?

Selon l'information fournie par la Direction des évaluations environnementales du MDDEP, les exigences du décret visant la remise en état du site, à la suite d'un éventuel démantèlement d'un parc éolien, sont généralement acceptables pour la constitution subséquente de certains types d'aires protégées. Toutefois, ces exigences ne font

aucune mention de la gestion et de la renaturalisation des chemins résiduels. Ainsi, dans la perspective de la création d'une aire protégée, subséquemment au démantèlement d'un parc éolien, la majorité des chemins d'accès devraient être renaturalisés pour ne maintenir que ceux nécessaires aux éventuelles fins de gestion.